



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère

2016-34-A

Direction de l'Animation
des Politiques Publiques

Bureau des Installations Classées

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société SOCOPA VIANDES autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans l'abattage, la transformation et la conservation de viandes dans ses ateliers situés dans la zone industrielle de Guernevez à CHATEAUNEUF-DU-FAOU

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 107-83 A du 28 octobre 1983 autorisant la S.A. JEFFROY à exploiter un abattoir de porcs et ses activités annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 68-96 A du 5 août 1996 imposant des prescriptions complémentaires à SCIA SA des Abattoirs JEFFROY par rapport à l'extension d'activité, l'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 328-04 A du 20 juillet 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOCOPA, en modifiant l'arrêté préfectoral n°97/1171 du 28 mai 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 27-06 A-I du 11 juillet 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société SEAE SOCOPA, en modifiant l'arrêté préfectoral n°97/1171 du 28 mai 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18-07 AI du 19 mars 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOCOPA en modifiant l'arrêté préfectoral complémentaires n°328/04 A du 20 juillet 2004 et l'arrêté préfectoral n°97/1171 du 28 mai 1997 relatif à l'augmentation du niveau de l'activité ;
- VU l'arrêté complémentaire n°09-16 AI du 02 février 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOCOPA ;
- VU le rapport n°2016-03672 et les propositions en date du 14 juin 2016 de l'inspection de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 21 juillet 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 juillet 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées le 03 février 2016 par la société SOCOPA VIANDES ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la démonstration par l'exploitant que le projet n'entraîne ni de risque nouveau, ni un accroissement des risques existants, ni une augmentation des impacts,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées dans le présent projet d'arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09-16 AI DU 02/02/2016

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

Références des articles /chapitres de l'AP 09-16 AI dont les prescriptions sont modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté et objet de la modification
Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.	Article 2 : mise à jour de liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
Article 1.2.2 : situation de l'établissement	Article 3 : mise à jour des parcelles.
Article 8.2.3.1 : moyens de lutte contre l'incendie	Article 4 : mise à jour des moyens de lutte contre l'incendie

Article 2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-16 AI du 02/02/2016 est modifié comme suit :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume autorisés	Régime * ¹
2210-1	Abattage d'animaux. Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieur à 5t/j.	480 t/j en pointe	A
3641 <i>Rubrique principale IED</i>	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	Capacité d'abattage de porcs : 480 t/j en pointe	A

2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.	390 t/j en pointe	A
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	390 t/j en pointe	A
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 1,5t.	<u>SDM 1</u> 8,4 tonnes	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale 3 000 kW	<u>SDM 1 :</u> 1condenseur 4180kW <u>SDM 1 :</u> 1condenseur 1 320kW <u>SDM 3 :</u> 1 condenseur 1 960 kW Total : 7 460 kW	E
4725.2	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 200 t	13,2 tonnes	D
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	<u>SDM 3 :</u> 0 ,890 t	D
1435-3	Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100m ³ d'essence ou 500m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Gasoil distribué : 762m ³ /an GNR distribué : 166 m ³ /an	D

* A= Autorisation ; E= Enregistrement ; DC= Déclaration avec Contrôle Périodique ; D=Déclaration ; NC= Non Classé.

Article 3 - Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-16 AI du 02/02/2016 est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
CHATEAUNEUF-DU-FAOU 29	<u>Section B - Parcelles :</u> 852, 882, 885,886, 888, 889, 892, 893, 894, 896, 897,898, 899, 900, 901, 902, 918, 921, 927, 928, 929, 948,1018, 1020, 1021 <u>Section AC – Parcelles :</u> 393, 401.	ZI sud de Guernevez BP 21

Article 4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-16 AI du 02/02/2016 est modifié comme suit :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- 3 poteaux incendie (dénommés n°s 4, 5 et 6);
- un réseau de robinets d'incendie armés (16) ;
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;
- un réseau de sprinklage ;
- REI (réserve eau incendie bassin clarificateur) d'une capacité de 300m³ dont l'aire de mise en station de l'engin pompe est matérialisée et la capacité affichée.

Ces moyens peuvent être complétés en cas de besoin par la réserve d'eau de 2 000m³ de la commune située à proximité. 2 aires d'aspiration y sont aménagées par l'exploitant.

En outre,

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- l'ouverture des portes des locaux doit se faire dans le sens de l'évacuation ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenues en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement participe tous les ans à un exercice d'évacuation ; les dates et observations peuvent être consignées dans un registre ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les Sapeurs-Pompiers ; des formations à la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie sont dispensées à une partie du personnel.
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenus constamment dégagées.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Châteauneuf-du-Faou pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Châteauneuf-du-Faou fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en sur le site d'exploitation de la société SOCOPA VIANDES.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOCOPA VIANDES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévues par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le directeur de la société SOCOPA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **25 AOUT 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. Le sous-préfet de Châteaulin,
- M. le maire de Châteauneuf-du-Faou,
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DDPP
- M. le directeur de la SOCOPA

